

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DVD 5** Accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris intégrant le PASS Autocar – Marché de services.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de passation d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris intégrant le PASS Autocar et de l'autoriser à signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris intégrant le PASS Autocar, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et l'acte d'engagement dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de: 1 400 000 € HT et un maximum de 4 200 000 € HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, au sens de l'article 35-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit marché

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, articles 611 et 615231, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**